



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-071

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

# Sommaire

## 01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

- 01-2021-04-22-00006 - Arrêté n° DDPP01-21-166 Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (4 pages) Page 4
- 01-2021-04-29-00003 - Arrêté n°DDPP01-21-182 Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (5 pages) Page 9
- 01-2021-04-29-00002 - Arrêté n°DDPP01-21-183 Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (4 pages) Page 15
- 01-2021-04-29-00001 - Arrêté n°DDPP01-21-184 Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (4 pages) Page 20
- 01-2021-04-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDPP01-21-160 Autorisant la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces protégées Bénéficiaire : Bureau d études Mosaique-Environnement (4 pages) Page 25

## 01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /

- 01-2021-04-23-00002 - Arrêté Inter-préfectoral autorisant l'entente interdépartementale pour la démoustication à procéder en hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle nationale Haut-Rhône français (3 pages) Page 30

## 01\_Pref\_Préfecture de l Ain /

- 01-2021-04-30-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l Ain (6 pages) Page 34

## 01\_SDIS\_Service départemental d incendie et de secours de l Ain /

- 01-2021-03-31-00027 - Arrêté n° R2021/029 portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de LA TRANCLIERE (1 page) Page 41
- 01-2021-04-26-00001 - Arrêté n°R2021/033 portant mise à jour des annexes 1 et 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours (7 pages) Page 43
- 01-2021-04-26-00002 - Arrêté n°R2021/034 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain (7 pages) Page 51

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 01-2021-04-21-00001 - Arrêté 2021-01-0018 Portant modification d adresse d une officine de pharmacie à PREVESSIN MOENS (1 page) Page 59

01-2021-04-20-00003 - Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques?? (2 pages)	Page 61
01-2021-03-31-00031 - Arrêté n° 2021-01-0004 portant autorisation d'extension de capacité de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association "Basiliade" dans le département de l' Ain (3 pages)	Page 64
01-2021-04-23-00001 - Arrêté N° 2021-01-0016 autorisant le transfert de l' officine « PHARMACIE DU MORTIER » - 01200 VALSERHONE (2 pages)	Page 68
01-2021-04-22-00004 - Arrêté N° 2021-01-0019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l' entreprise AMBUL AIN ASSOCIES (2 pages)	Page 71
01-2021-04-22-00005 - Arrêté N° 2021-01-0020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l' entreprise TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS (2 pages)	Page 74
01-2021-03-31-00032 - Arrêté n°2021-01-0005 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le département de l' Ain (4 pages)	Page 77
01-2021-04-22-00001 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L' AIN?? (2 pages)	Page 82

#### **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires**

##### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

01-2021-04-22-00003 - 2021.SKM_C25821042308251 ??arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenues du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, du 22 avril (1 page)	Page 85
01-2021-04-22-00002 - SKM_C25821042308250??arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenues du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, du 22 avril 2021. (1 page)	Page 87

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-04-22-00006

Arrêté n° DDPP01-21-166

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction départementale de la protection  
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 22 avril 2021

## Arrêté n° DDPP01-21-166 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

**Bénéficiaire : Bureau d'études ALCEDO**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.
- VU** les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le bureau d'études ALCEDO faune et flore en date du 16 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ALCEDO faune et flore dont le siège social est situé à SANILHAC (07 110 – impasse Baslaval) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

#### AMPHIBIENS

Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Triton palmé/ponctué ( <i>Lissotriton helveticus/vulgaris</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Crapaud commun/épineux ( <i>Bufo bufo/spinosus</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Rainette arboricole/méridionale ( <i>Hyla arborea/meridionalis</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Grenouille rousse/agile ( <i>Rana temporaria/dalmatina</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)
Grenouilles vertes au sens large ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	20 (larves, adultes ou immatures)

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

**LIEU D'INTERVENTION** : département de l'Ain, et notamment sur la ZBC PR 2020-2021 (modernisation de l'inventaire des ZNIEFF) ;

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle pour les reptiles (excluant les reptiles gestants ou gravides et les serpents venant d'ingérer une proie) ;
- capture manuelle ou par engin de capture pour les amphibiens (filet verveux, épuisette ou nasses à vairons et d'Ortmann) ;
- La pression d'inventaire maximale en hommes/jour est évaluée à 30 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Rémi Duguet, consultant herpétologue au bureau d'étude ALCEDO faune et flore.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,!
- par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du service  
santé et protection animales  
Véronique GUILLON



01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-04-29-00003

Arrêté n°DDPP01-21-182

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction départementale de la protection  
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 29 avril 2021

## Arrêté n°DDPP01-21-182

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

**Bénéficiaire : Réserve naturelle nationale du marais de Lavours**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 4 mars 2021 par la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 26 avril 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours, représentée par son conservateur M. Fabrice Darinot, dont le siège est situé 73 310 CHINDRIEUX 31 chemin de la Tour, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>MAMMIFERES</b>
Ensemble des espèces de micro-mammifères potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates potentiellement présentes dans les périmètres d'études

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain : communes de Béon, Ceyzérieu, Culoz, Flaxieu, Lavours, Pollieu, Tallissieu.

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle et de la connaissance du marais de Lavours.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Toutes les captures sont réalisées sous le contrôle du conservateur de la réserve naturelle et effectuées dans le cadre d'inventaires et de suivis de la faune.

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Amphibiens : détermination à vue (adultes et pontes) ou au chant. Dans la mesure où l'identification à vue n'est pas possible :
  - capture manuelle à l'aide d'épuisette avec relâcher immédiat sur place ;
  - pour les tritons, la recherche s'effectue à l'aide de troubleaux ;
  - mise en œuvre du protocole de suivi des amphibiens de RNF (PopAmphibiens) et Rhoméo-testé sur la réserve naturelle et validé par le conseil scientifique de la réserve ;
  - la pression d'inventaire est évaluée à 2 hommes/jour.
- Micro-mammifères :
  - capture manuelle à l'aide de piège INRA ;
  - une fois armés, les pièges sont relevés chaque matin vers 8 h puis vers 18 h. Ils sont désactivés en journée en cas de fortes chaleurs pour éviter de faire souffrir les animaux capturés ;
  - Des musaraignes aquatiques peuvent se prendre dans ces pièges de façon non intentionnelle. Elles sont immédiatement relâchées.
- Insectes :
  - capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères et les odonates (protocole RhoMeo) ;
  - les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
  - si la détermination l'exige, les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

---

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Agent RN	Demande pour 2021 à 2023
Christophe Bouvier, animateur	Reptiles : Zamenis longissimus, Hierophis viridiflavus, Lacerta sp. Amphibiens : Rana dalmatina, Bufo bufo, Bombina variegata, Ichtyosaura alpestris, Lissotriton helveticus Insectes : Osmoderma eremité, Leucorrhinia pectoralis, Coenagrion mercuriale, Coenonympha oedippus, Maculinea teleius, Maculinea nausithous, Maculinea alcon Oiseaux : Locustella luscinioides, Emberiza schoeniclus, Luscinia svecica, Acrocephalus scirpaceus, Cettia cetti
Jérémy Cholet, garde-technicien	
Fabrice Darinot, conservateur	
Laura Desmoucelle, animatrice	
Maud Fourest, animatrice	
Cécile Guérin, garde-animatrice	

Personnel extérieur	Demande pour 2021 uniquement
Bilal el Khoutabi, stagiaire	Amphibiens : Rana dalmatina, Bufo bufo, Bombina variegata, Ichtyosaura alpestris, Lissotriton helveticus
Thibault Ligout, stagiaire	Papillons : Coenonympha oedippus, Maculinea teleius, Maculinea nausithous, Maculinea alcon

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,

- par l'application information « télécours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Laurence BREMOND

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-04-29-00002

Arrêté n°DDPP01-21-183

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 29 avril 2021

## Arrêté n°DDPP01-21-183

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

**Bénéficiaire : Bureau d'études SETIS**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le bureau d'études SETIS faune et flore en date du 22 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 21 avril 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 26 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;



**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SETIS dont le siège social est situé à GRENOBLE (38 100 – 20 rue Paul Helbronner) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
---

<b>AMPHIBIENS</b>
-------------------

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
---

<b>REPTILES</b>
-----------------

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
---

<b>INSECTES</b>
-----------------

Papillon Rhopalocères et odonates potentiellement présents dans les périmètres d'études.
--

<b>CRUSTACÉS</b>
------------------

Ecrevisses à pieds blancs
---------------------------

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : département de l'Ain,

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## **MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle pour les reptiles (excluant les reptiles gestants ou gravides et les serpents venant d'ingérer une proie ;
- capture manuelle ou par engin de capture pour les amphibiens (filet verveux, épuisette ou nasses à vairons et d'Ortmann) ;
- La pression d'inventaire maximale en hommes/jour est évaluée à 30 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

## **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laure BONNEL, Master professionnel Biodiversité Écologie Environnement,
- Margaux VILLANOVE, Master professionnel Écologie-Ethologie ,
- Alexis CARRON, Chargée d'études naturaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

## **ARTICLE 5 : Mise a disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

## **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8: Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,

Laurence BREMOND

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-04-29-00001

Arrêté n°DDPP01-21-184

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 29 avril 2021

## Arrêté n°DDPP01-21-184

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

**Bénéficiaire : Bureau d'études ECOTOPE FAUNE FLORE**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 06 avril 2021 par le bureau d'études ECOTOPE FAUNE FLORE ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 23 avril 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ECOTOPE FAUNE FLORE dont le siège social est situé à 138 rue des écoles – 01150 VILLEBOIS, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères, coléoptères et odonates potentiellement présents dans les périmètres d'études
<b>MAMMIFERES</b>
Micromammifères : ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de l'Ain, dont suivis du chantier de la ZAC de Pont Rompu (écosphère innovation).

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- micromammifères : utilisation de pièges type INRA et mise en place de nids artificiels pour le muscardin avant la sortie de l'hibernation et retrait après la reproduction lorsqu'ils ne sont plus occupés. Relevés réguliers avec relâchers toutes les 20 mn maximum ;
- capture manuelle des amphibiens ou à l'aide de troubleaux ;
- reptiles : utilisation de plaques, capture des individus à la main ;
- odonates : utilisation de filets. Manipulation des imagos par les ailes ;
- lépidoptères : utilisation de filets et de pièges lumineux. Détermination à travers le filet ou utilisation de pochettes plastiques afin d'éviter toute blessure ;
- coléoptères : utilisation de pièges à interception et de pièges Barber. La manipulation se fera par les parties sclérifiées de l'animal ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jour est évaluée à 2 techniciens par jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jean-Loup Gaden ;
- Frédérique Gaden ;
- Aurélien Bourdin ;
- Dimitri Laurent.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Laurence BREMOND



01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-04-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDPP01-21-160  
Autorisant la capture suivie d'un relâcher  
immédiat sur place d'espèces protégées  
Bénéficiaire : Bureau d'études  
Mosaïque-Environnement



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale de la protection  
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 20 avril 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDPP01-21-160

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées**

**Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 5 février 2021 par le bureau d'études MOSAIQUE Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 16 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

1/4

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilité disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 100 – 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Ain

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
  - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
  - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
    - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;

- méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)<sup>1</sup> peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicapt en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
  - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
  - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
  - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
  - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
  - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
  - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
  - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
  - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
  - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;
  - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,

<sup>1</sup> [https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole\\_amphibiens.pdf](https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf)

<sup>2</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Mathilde Reich, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard, botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.
- 

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète par subdélégation,  
le chef de service santé et protection animale  
Laurence BREMOND

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-04-23-00002

Arrêté Inter-préfectoral autorisant l'entente  
interdépartementale pour la démoustication à  
procéder en hélicoptère aux traitements aériens  
anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle  
nationale Haut-Rhône français



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL ISÈRE N° AIN

autorisant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) à procéder en hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur des palmes académiques

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID), en date du 15 février 2021, pour effectuer des traitements aériens sur l'emprise de la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU l'avis du conservateur de la Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français en date du 26 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 relatif à la délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature au Directeur départemental des territoires, n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Isère, n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que lors de fortes mises en eau liées aux débordements du Rhône ou à de fortes pluviométriques, les moyens d'intervention traditionnels ne permettent pas d'effectuer l'ensemble des traitements dans le temps imparti ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation**

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) est autorisée à procéder en hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle du Haut-Rhône français. Dans le cadre de ces opérations, le survol de la réserve peut s'effectuer à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Les communes concernées sont les suivantes :

En Isère : communes de Les Avenières Veyrins-Thuellin, le Bouchage, Brangues, Creys-Mépieu, Saint-Victor-de-Morestel.

Dans l'Ain : communes de Brégnier-Cordon, Briord, Groslée-Saint Benoit, Lhuis, Murs-et-Gélignieux

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 2 : conditions**

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- informer le conservateur de la réserve naturelle au moins deux jours à l'avance ;
- transmettre la trace GPS au gestionnaire ;
- adopter un plan de vol minimisant autant que faire se peut le survol de la réserve ;
- interdiction de se poser dans la réserve naturelle (sauf urgence) ;
- non modification du produit épandu durant la période d'autorisation (une validation de la DREAL est requise en cas de modification du produit envisagée) ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL.

### **Article 3 : respect des autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

### **Article 4 : sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès des Préfets de l'Ain et de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Article 7 : exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 23 AVR. 2021

La Préfète de l'Ain

Par délégation de la préfète,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

  
Jean ROYER

Grenoble, le 14 avril 2021

Le Préfet de l'Isère,  
pour Préfet de l'Isère,  
par délégation, le directeur départemental des  
Territoires de l'Isère,  
par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

  
Clémentine Bligny

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2021-04-30-00002

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures  
générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de Covid-19 dans  
le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le  
département de l' Ain



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la gestion locale  
des crises**

Arrêté préfectoral  
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans  
le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date 25 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution très préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire en France, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire du département de l'Ain, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, du taux de positivité des tests, et une augmentation significative du nombre de foyers épidémiques, la situation sanitaire s'aggrave semaine après semaine ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation encore plus importante des capacités d'accueil du système médical dans le département, déjà arrivées à saturation ;

Considérant que, lors du Conseil de défense du 24 mars 2021, le Président de la République a placé le département de l'Ain en vigilance renforcée, le département ayant dépassé le seuil de 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que, par son avis en date du 25 mars 2021, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie actuellement en vigueur dans l'Ain, notamment s'agissant de l'obligation du port du masque dans les zones les plus peuplées du département, et de limiter encore les rassemblements de personnes ;

Considérant que le taux d'incidence du département reste depuis fin mars bien au-delà du seuil de vigilance de 250 pour 100 000 habitants ; que, au cours de la semaine du 26 avril 2021, il s'est maintenu à 280 pour 100 000 habitants, en dépit des mesures de freinage annoncées par le Président de la République le 31 mars 2021 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des lieux de culte, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs que, les zones urbaines densément peuplées favorisent par nature le brassage de populations, de sorte que le risque de contamination y est plus élevé ; considérant, au regard de l'accélération de la circulation virale, qu'il convient de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie, telles que l'obligation de port du masque ; considérant, compte tenu de la diversité du territoire départemental et de la nécessité de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, qu'il convient à ce stade de la situation épidémique de limiter cette mesure de freinage aux communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant la nécessité de limiter les regroupements et attroupements de personnes, qui favorisent la propagation du virus ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public tout comme la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique favorisent les regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique ; que ces rassemblements sont vecteurs de contamination et favorisent la propagation du virus à une période de l'année plus propice à profiter des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile afin que le couvre-feu, en vigueur de 19h00 à 6h00 du matin sur le territoire national, ne soit pas entravé par la tenue de fêtes ou rassemblements clandestins ;

Considérant que la fragilité de la situation sanitaire nécessite de prolonger les mesures locales de freinage mise en œuvre depuis le 25 mars 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : obligation de port du masque :**

1<sup>o</sup> – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, 0h00**, dans tous les lieux suivants :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires,
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun,

- dans un rayon de 50 mètres aux abords des entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...)
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'office religieux ou de cérémonies ;
- sur les marchés et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues à l'annexe 1 du décret modifié du 29 octobre 2020.

2° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

3° – Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, 0h00**, sur l'espace public et dans les lieux ouverts au public, **sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :**

- ✓ Ambérieu-en-Bugey ;
- ✓ Bourg-en-Bresse ;
- ✓ Divonne-les-bains,
- ✓ Ferney-Voltaire ;
- ✓ Gex ;
- ✓ Miribel ;
- ✓ Oyonnax ;
- ✓ Saint-Genis-Pouilly ;
- ✓ Valserhône.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air et aux usagers de deux roues.

## **Article 2 : interdiction de vente et consommation d'alcool sur la voie publique :**

1° – La vente à emporter d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

### **Article 3 : interdiction des livraisons de commandes entre 22 heures et 6 heures :**

1° – A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, 0h00, l'activité de livraison est interdite entre 22 heures et 6 heures du matin.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – Cette interdiction concerne notamment les ventes des restaurants, des commerces alimentaires, des snacks et des établissements assimilés qui pratiquent la vente par livraison.

### **Article 4 : interdiction des brocantes, vide-greniers et braderies :**

1° – A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, 0h00, la tenue de brocantes, vide-greniers et braderies sur les voies et espaces publics est interdite.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – La présente interdiction ne remet pas en cause la tenue de marchés alimentaires ou non-alimentaires, sous la responsabilité des communes, dans le strict respect des règles prévues à l'article 38 du décret du 29 octobre modifié.

### **Article 5 : interdiction de diffusion de musique amplifiée :**

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, 0h00.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L. 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

### **Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 19 mai 2021, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021, 0h00.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 relatif prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain, à compter de cette date.

### **Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2021

La préfète

**Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE**



01\_SDIS\_Service départemental d incendie et  
de secours de l Ain

01-2021-03-31-00027

Arrêté n° R2021/029 portant dissolution du  
Centre de première intervention non intégré de  
LA TRANCLIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de La Tranclière**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Tranclière en date du 10 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune de La Tranclière est défendue par le centre d'incendie et de secours de Pont d'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune de La Tranclière est acceptée.

**Article 2 :** Le centre de première intervention non intégré de La Tranclière est dissous à compter du 22 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> mars 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_SDIS\_Service départemental d incendie et  
de secours de l Ain

01-2021-04-26-00001

Arrêté n°R2021/033 portant mise à jour des  
annexes 1 et 2 du règlement opérationnel des  
services d'incendie et de secours

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise à jour des annexes n° 1 et 2  
du règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint n° R 2020/067 du 16 novembre 2020 portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et de son Corps départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 2021/021 du 5 mars 2021 portant mise à jour des annexes n° 2 et 3 du règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/029 du 31 mars 2021 du portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de La Tranclière ;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 6 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours en date du 8 avril 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 16 avril 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les annexes suivantes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain sont modifiées :

- annexe n° 1 concernant la liste des centres d'incendie et de secours du Corps départemental
- annexe n° 2 concernant le classement des centres de première intervention non intégrés selon la version jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent acte modifie les annexes n° 1 et 2 de l'arrêté n° R 2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain.

**Article 3** : Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

## LISTE DES CIS DU CDSP

CIS	ABREGE	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE																	
		JOURS OUVRES						SAMEDIS						DIMANCHES / JOURS FERIES					
		GARDE		ASTREINTE		TOTAL		GARDE		ASTREINTE		TOTAL		GARDE		ASTREINTE		TOTAL	
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
BOURG EN BRESSE	BOUR	16	12	3 à 6	4 à 7	19 à 22	16 à 19	14	12	4 à 7	4 à 7	18 à 21	16 à 19	12	12	4 à 7	4 à 7	16 à 19	16 à 19
AMBERIEU EN BUGEY	AMBB	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEGARDE SUR VALSERINE	BELG	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
EST-GESSIEN	FERN	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
OYONNAX	OYON	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEY	BELY	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MIRIBEL	MIRI	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MONTLUEL	MOTL	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
TREVOUX	TREV	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
GEX-DIVONNE	GEX	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
CHATILLON SUR CHALARONNE	CHAT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
HAUTEVILLE LOMPNES	HAUT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
JASSANS RIOTTIER	JASS	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
LAGNIEU	LAGN	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
MEXIMIEUX-PEROUGES	MERO	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
NANTUA	NANT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT D'AIN	POAI	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT DE VEYLE	POVE	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9

CIS	ABREGE	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE		
		GARDE	ASTREINTE	TOTAL
ALBARINE	ALBA	0	6	6
AMBERIEUX EN DOMBES	AMBD	0	6	6
ARTEMARE	ARTE	0	6	6
BREGNIER CORDON	BREG	0	3	3
CHALAMONT	CHAL	0	6	6
CHEZERY FORENS	CHEZ	0	6	6
COLIGNY	COLI	0	6	6
COLLONGES	COLO	0	6	6
CORVEISSIAT	CORV	0	6	6
CULOZ	CULZ	0	6	6
DORTAN	DORT	0	6	6
FEILLENS	FEIL	0	6	6
IZERNORE	IZER	0	6	6
JUJURIEUX	JUJU	0	6	6
LELEX	LELX	0	2	2
LHUIS	LHUI	0	6	6
3 LOGIS	LOGI	0	6	6
MARBOZ	MARB	0	6	6
MONTAGNIEU	MOTG	0	6	6
MONTMERLE SUR SAONE	MOTS	0	6	6
MONTREAL LA CLUSE	MOTC	0	6	6
MONTREVEL EN BRESSE	MORL	0	6	6
NEUVILLE LES DAMES	NEUV	0	6	6
PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	0	2	2
PLAINE DE L'AIN	PLAI	0	6	6
PONCIN	PONC	0	6	6
PONT DE VAUX	POVA	0	6	6
SAINT ANDRE DE CORCY	SACO	0	6	6
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	SNBO	0	3 à 6	3 à 6
SAINT PAUL DE VARAX	SPVR	0	6	6
SAINT TRIVIER DE COURTES	STCO	0	3 à 6	3 à 6
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	STMO	0	3 à 6	3 à 6
SEILLON	SEIL	0	6	6
SEYSSEL	SEYS	0	6	6
SURAN	SURA	0	6	6
THOIRY	THOR	0	6	6
THOISSEY	THOI	0	6	6
TREFFORT CUISIAT	TREF	0	6	6
VILLARS LES DOMBES	VILL	0	6	6
VONNAS	VONA	0	6	6

**Annexe n°2**  
**CLASSEMENT des CPINI**

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	ABER	X		2	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
AMBRONAY	AMBR	X		2	AMBRONAY
ANGLEFORT	ANGL	X		2	ANGLEFORT
ARANDAS	ARAD	X		2	ARANDAS
ARBIGNY/SERMOYER	SERM	X		2	ARBIGNY/SERMOYER
ARS SUR FORMANS	ARFO	X		2	ARS SUR FORMANS
ATTIGNAT	ATTI	X		2	ATTIGNAT
BAGE (LES 3)/ DOMMARTIN / SAINT SULPICE	BAGE		X	2	BAGE LA VILLE / BAGE LE CHATEL / DOMMARTIN / SAINT ANDRE DE BAGE / SAINT SULPICE
BANEINS	BANI	X		2	BANEINS
BEARD-GEOVREISSIAT	GEOR	X		2	BEARD-GEOVREISSIAT
BEAUPONT / DOMSURE	BEAU	X		2	BEAUPONT / DOMSURE
BELLEVDOUX	BELE	X		2	BELLEVDOUX - ECHALLON
BENONCES	BENO	X		2	BENONCES
BENY	BENY	X		2	BENY
BEREZIAT	BERE	X		2	BEREZIAT
BEYNOST	BEYN	X		2	BEYNOST
BIZIAT	BIZI	X		2	BIZIAT
BOURG SAINT CHRISTOPHE	BSCH	X		2	BOURG SAINT CHRISTOPHE
BOYEUX SAINT JEROME	BOSJ	X		2	BOYEUX SAINT JEROME
BOZ	BOZ	X		2	BOZ
BRENOD	BREN	X		2	BRENOD
BRENS	BRNS	X		2	BRENS
BRION	BRIO	X		2	BRION
BUELLAS / SAINT REMY	BUEL	X		2	BUELLAS / SAINT REMY
CERDON	CERD	X		2	CERDON
CERTINES	CERT	X		2	CERTINES
CESSY	CESS	X		2	CESSY
CEYZERIAT	CEYZ	X		2	CEYZERIAT
CHALEINS	CHAS	X		2	CHALEINS
CHALLES LA MONTAGNE	CHLM	X		2	CHALLES LA MONTAGNE
CHAMPDOR-CORCELLES	CHAM	X		2	CHAMPDOR-CORCELLES
CHAMPFROMIER	CHAP	X		2	CHAMPFROMIER
CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX	CHAY		X	2	CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX
CHANEINS / VALEINS	CHAN	X		2	CHANEINS / VALEINS
CHARIX-APREMONT	CHAR	X		2	CHARIX / APREMONT
CHARNOZ SUR AIN	CHSA	X		2	CHARNOZ SUR AIN
CHATEAU GAILLARD	CHAE	X		2	CHATEAU GAILLARD
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	CHRE	X		2	CHAVANNES SUR REYSSOUZE
CHAVEYRIAT	CHAV	X		2	CHAVEYRIAT
CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE	CHAZ		X	2	CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE
CHEVROUX	CHER	X		2	CHEVROUX
CHEVRY	CHEY	X		2	CHEVRY
CIVRIEUX	CIVR	X		2	CIVRIEUX
CIZE/BOLOZON	CIZE	X		2	CIZE/BOLOZON
CLEYZIEU	CLEZ	X		2	CLEYZIEU
CONDAMINE	COND	X		2	CONDAMINE LA DOYE-CHEVILLARD
CONDEISSIAT	CODE	X		2	CONDEISSIAT
CORBONOD	CORO	X		2	CORBONOD
CORMARANCHE EN BUGEY	CORB	X		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Cormaranche en Bugey
CORMORANCHE SUR SAONE	CORS	X		2	CORMORANCHE SUR SAONE / BEY
CORMOZ	CORM	X		2	CORMOZ
COTIERE	BALA		X	2	BALAN
	BRES			2	BRESSOLLES
	NIEV			2	NIEVROZ
	PIZA			2	PIZAY
CRAS SUR REYSSOUZE	CRRE	X		2	BRESSE VALLON - Quartier Cras sur Reyssouze
CROTTET	CROT	X		2	CROTTET
CROZET	CROZ	X		2	CROZET
CRUZILLES LES MEPILLAT	CRUZ	X		2	CRUZILLES LES MEPILLAT
DOMPIERRE SUR VEYLE	DOVE	X		2	DOMPIERRE SUR VEYLE
DOUVRES	DOUV	X		2	DOUVRES
DROM	DROM	X		2	DROM
DRUILLAT	DRUI	X		2	DRUILLAT
ECHALLON	ECHA	X		2	ECHALLON - BELLEVDOUX
ECHENEVEVEX	ECHE	X		2	ECHENEVEVEX
ETREZ	ETRE	X		2	BRESSE VALLON - Quartier Etrez
FARAMANS	FARA	X		2	FARAMANS
FAREINS	FARE	X		2	FAREINS
FOISSIAT	FOIS	X		2	FOISSIAT
GARNERANS	GARN	X		2	GARNERANS
GORREVOD	GORR	X		2	GORREVOD
GRIEGES	GRIE	X		2	GRIEGES
GRILLY	GRIL	X		2	GRILLY
GROSLEE - ST BENOIT	SBEN	X		2	GROSLEE SAINT BENOIT
ILLIAT	ILLI	X		2	ILLIAT
INJOUX GENISSIAT	INGE	X		2	INJOUX GENISSIAT



CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
IZENAVE	IZEN	X		2	IZENAVE
JASSERON	JASE	X		2	JASSERON
JAYAT	JAYA	X		2	JAYAT
LAIZ	LAIZ	X		2	LAIZ
LALLEYRIAT / LE POIZAT	LALL	X		2	LALLEYRIAT / LE POIZAT
LEAZ	LEAZ	X		2	LEAZ
LENT	LENT	X		2	LENT
LESCHEROUX	LESC	X		2	LESCHEROUX/SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE
LEYMENT	LEYM	X		2	LEYMENT
LOMPNAZ	LOMP	X		2	LOMPNAZ
MAILLAT	MAIL	X		2	MAILLAT
MALAFRETAZ	MALA	X		2	MALAFRETAZ
MANTENAY MONTLIN	MAMO	X		2	MANTENAY MONTLIN
MANZIAT	MANZ	X		2	MANZIAT
MARLIEUX	MARL	X		2	MARLIEUX / SAINT GERMAIN SUR RENOM
MARTIGNAT	MART	X		2	MARTIGNAT
MASSIGNIEU DE RIVES	MASS	X		2	MASSIGNIEU DE RIVES
MATAFELON GRANGES	MATA	X		2	MATAFELON GRANGES
MEILLONNAS	MEIL	X		2	MEILLONNAS
MEZERIAT	MEZE	X		2	MEZERIAT
MONTAGNAT	MONA	X		2	MONTAGNAT
MONTCET	MONC	X		2	MONTCET
MONTRACOL	MONR	X		2	MONTRACOL
NEUVILLE SUR AIN	NEVA	X		2	NEUVILLE SUR AIN
NEYROLLES (LES)	LESN	X		2	LES NEYROLLES
NEYRON	NEYR	X		2	NEYRON
NIVIGNE ET SURAN	CHSS	X		2	NIVIGNE ET SURAN / POUILLAT
ORDONNAZ	ORDO	X		2	ORDONNAZ
ORNEX	ORNE	X		2	ORNEX
OUTRIAZ-LANTENAY	OUTR	X		2	OUTRIAZ / LANTENAY
OZAN	OZAN	X		2	OZAN
PARVES	PARV	X		2	PARVES
PERREX	PERR	X		2	PERREX
PEYRIEU	PEYI	X		2	PEYRIEU
PIRAJOUX	PIRA	X		2	PIRAJOUX
PORT	PORT	X		2	PORT
RELEVANT	RELE	X		2	RELEVANT
REPLONGES	REPL	X		2	REPLONGES
REYONNAS	REVO	X		2	REYONNAS
REYSSOUZE	REYS	X		2	REYSSOUZE
RIGNIEUX LE FRANC	RLFR	X		2	RIGNIEUX LE FRANC
SAINT ANDRE D'HUIRIAT	SAHU	X		2	SAINT ANDRE D'HUIRIAT
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	SABO	X		2	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	SAVJ	X		2	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC
SAINT BENIGNE	STBE	X		2	SAINT BENIGNE
SAINT CYR SUR MENTHON	STCM	X		2	SAINT CYR SUR MENTHON
SAINT DENIS EN BUGEY	SDEB	X		2	SAINT DENIS EN BUGEY
SAINT DIDIER D'AUSSIAT	STDI	X		2	SAINT DIDIER D'AUSSIAT
SAINT ETIENNE DU BOIS	SEDB	X		2	SAINT ETIENNE DU BOIS
SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	SECH	X		2	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE
SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE	SERE	X		2	SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE
SAINT GENIS POUILLY	SGPO	X		2	SAINT GENIS POUILLY
SAINT GERMAIN DE JOUX	SGDJ	X		2	SAINT GERMAIN DE JOUX / PLAGNE
SAINT GERMAIN LES PAROISSES	STGP	X		2	SAINT GERMAIN LES PAROISSES / COLOMIEU
SAINT JEAN DE GONVILLE	STDG	X		2	SAINT JEAN DE GONVILLE
SAINT JEAN LE VIEUX	SJLV	X		2	SAINT JEAN LE VIEUX
SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	SJRE	X		2	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
SAINT JEAN SUR VEYLE	STJE	X		2	SAINT JEAN SUR VEYLE
SAINT JULIEN SUR VEYLE	STJV	X		2	SAINT JULIEN SUR VEYLE
SAINT MARTIN DU FRESNE	SMAR	X		2	SAINT MARTIN DU FRESNE
SAINT MARTIN DU MONT	SMMO	X		2	SAINT MARTIN DU MONT
SAINT MARTIN LE CHATEL	SMCH	X		2	SAINT MARTIN LE CHATEL
SAINT MAURICE DE BEYNOST	STBT	X		2	SAINT MAURICE DE BEYNOST
SAINT MAURICE DE REMENS	SMDR	X		2	SAINT MAURICE DE REMENS
SAINT NIZIER LE DESERT	SNLD	X		2	SAINT NIZIER LE DESERT
SAINT SORLIN EN BUGEY	SSEB	X		2	SAINT SORLIN EN BUGEY
SAULT BRENAZ	SABR	X		2	SAULT BRENAZ
SAUVERNY	SAUV	X		2	SAUVERNY / VERSONNEX
SAVIGNEUX	SAVI	X		2	SAVIGNEUX
SERGY	SERG	X		2	SERGY
SIMANDRE SUR SURAN	SISU	X		2	SIMANDRE SUR SURAN
SOUCLIN	SOUCL	X		2	SOUCLIN
SULIGNAT	SULI	X		2	SULIGNAT
THEZILLIEU	THEZ	X		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Thezillieu
TOSSIAT	TOSS	X		2	TOSSIAT / JOURNANS
VANDEINS	VAND	X		2	VANDEINS
Vaux en Bugey	VABU	X		2	Vaux en Bugey
VERJON	VERJ	X		2	VERTON
VERSONNEX	VERS	X		2	VERSONNEX / SAUVERNY
VIEU D'IZENAVE	VIEU	X		2	VIEU D'IZENAVE

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
VILLEBOIS	VILE	X		2	VILLEBOIS
VILLENEUVE	VILN	X		2	VILLENEUVE
VILLIEU LOYES MOLLON	VLMO	X		2	VILLIEU LOYES MOLLON
VIRIAT	VIRT	X		2	VIRIAT
VIRIGNIN	VIRI	X		2	VIRIGNIN
			4		
NOMBRE de CORPS COMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX		154			
NOMBRE de CPINI		161			
EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE des CPINI		322			

01\_SDIS\_Service départemental d incendie et  
de secours de l Ain

01-2021-04-26-00002

Arrêté n°R2021/034 portant classement des  
centres d'incendie et de secours de l'Ain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint n° R2020/067 du 16 novembre 2020 portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et de son Corps départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/029 du 31 mars 2021 du portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de La Tranclière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 2021/033 du 26 avril 2021 portant mise à jour des annexes n° 1 et 2 du règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les centres d'incendie et de secours (CIS) de l'Ain sont créés et classés selon le tableau suivant :

<b>CORPS DEPARTEMENTAL</b>	
<b>CIS</b>	<b>CLASSEMENT</b>
BOURG EN BRESSE	Centre de Secours Principal
AMBERIEU EN BUGEY	Centre de Secours
BELLEGARDE SUR VALSERINE	Centre de Secours
BELLEY	Centre de Secours
CHATILLON SUR CHALARONNE	Centre de Secours
FERNEY-VOLTAIRE	Centre de Secours
GEX-DIVONNE	Centre de Secours
HAUTEVILLE LOMPNES	Centre de Secours
JASSANS RIOTTIER	Centre de Secours
LAGNIEU	Centre de Secours
MEXIMIEUX-PEROUGES	Centre de Secours
MIRIBEL	Centre de Secours
MONTLUEL	Centre de Secours
NANTUA	Centre de Secours
OYONNAX	Centre de Secours

<b>CORPS DEPARTEMENTAL</b>	
<b>CIS</b>	<b>CLASSEMENT</b>
PONT D'AIN	Centre de Secours
PONT DE VEYLE	Centre de Secours
TREVOUX	Centre de Secours
3 LOGIS	Centre de Première Intervention
ALBARINE	Centre de Première Intervention
AMBERIEUX EN DOMBES	Centre de Première Intervention
ARTEMARE	Centre de Première Intervention
BREGNIER CORDON	Centre de Première Intervention
CHALAMONT	Centre de Première Intervention
CHEZERY FORENS	Centre de Première Intervention
COLIGNY	Centre de Première Intervention
COLLONGES	Centre de Première Intervention
CORVEISSIAT	Centre de Première Intervention
CULOZ	Centre de Première Intervention
DORTAN	Centre de Première Intervention
FEILLENS	Centre de Première Intervention
IZERNORE	Centre de Première Intervention
JUJURIEUX	Centre de Première Intervention
LELEX	Centre de Première Intervention
LHUIS	Centre de Première Intervention
MARBOZ	Centre de Première Intervention
MONTAGNIEU	Centre de Première Intervention
MONTMERLE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
MONTREAL LA CLUSE	Centre de Première Intervention
MONTREVEL EN BRESSE	Centre de Première Intervention
NEUVILLE LES DAMES	Centre de Première Intervention
PETIT ABERGEMENT (LE)	Centre de Première Intervention
PLAINE DE L'AIN	Centre de Première Intervention
PONCIN	Centre de Première Intervention
PONT DE VAUX	Centre de Première Intervention
SAINT ANDRE DE CORCY	Centre de Première Intervention
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
SAINT PAUL DE VARAX	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER DE COURTES	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Centre de Première Intervention
SEILLON	Centre de Première Intervention
SEYSSEL	Centre de Première Intervention
SURAN	Centre de Première Intervention
THOIRY	Centre de Première Intervention
THOISSEY	Centre de Première Intervention
TREFFORT CUISIAT	Centre de Première Intervention
VILLARS LES DOMBES	Centre de Première Intervention
VONNAS	Centre de Première Intervention

**Article 2 :** Les centres de première intervention non intégrés (CPINI) de l'Ain sont créés et classés selon les deux tableaux suivants :

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	Centre de Première Intervention
AMBRONAY	Centre de Première Intervention
ANGLEFORT	Centre de Première Intervention
ARANDAS	Centre de Première Intervention
ARBIGNY-SERMOYER	Centre de Première Intervention
ARS SUR FORMANS	Centre de Première Intervention
ATTIGNAT	Centre de Première Intervention
BANEINS	Centre de Première Intervention
BEARD-GEOVREISSIAT	Centre de Première Intervention
BEAUPONT-DOMSURE	Centre de Première Intervention
BELLEYDOUX	Centre de Première Intervention
BENONCES	Centre de Première Intervention
BENY	Centre de Première Intervention
BEREZIAT	Centre de Première Intervention
BEYNOST	Centre de Première Intervention
BIZIAT	Centre de Première Intervention
BOURG SAINT CHRISTOPHE	Centre de Première Intervention
BOYEUX ST JEROME	Centre de Première Intervention
BOZ	Centre de Première Intervention
BRENOD	Centre de Première Intervention
BRENS	Centre de Première Intervention
BRION	Centre de Première Intervention
BUELLAS-ST REMY	Centre de Première Intervention
CERDON	Centre de Première Intervention
CERTINES	Centre de Première Intervention
CESSY	Centre de Première Intervention
CEYZERIAT	Centre de Première Intervention
CHALEINS	Centre de Première Intervention
CHALLES LA MONTAGNE	Centre de Première Intervention
CHAMPDOR-CORCELLES	Centre de Première Intervention
CHAMPFROMIER	Centre de Première Intervention
CHANEINS-VALEINS	Centre de Première Intervention
CHARIX-APREMONT	Centre de Première Intervention
CHARNOZ SUR AIN	Centre de Première Intervention
CHATEAU GAILLARD	Centre de Première Intervention
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CHAVEYRIAT	Centre de Première Intervention
CHEVROUX	Centre de Première Intervention
CHEVRY	Centre de Première Intervention
CIVRIEUX	Centre de Première Intervention
CIZE-BOLOZON	Centre de Première Intervention
CLEYZIEU	Centre de Première Intervention
CONDAMINE-CHEVILLARD	Centre de Première Intervention

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
CONDEISSIAT	Centre de Première Intervention
CORBONOD	Centre de Première Intervention
CORMARANCHE EN BUGEY	Centre de Première Intervention
CORMORANCHE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
CORMOZ	Centre de Première Intervention
CRAS SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CROTTET	Centre de Première Intervention
CROZET	Centre de Première Intervention
CRUZILLES LES MEPILLAT	Centre de Première Intervention
DOMPIERRE SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
DOUVRES	Centre de Première Intervention
DROM	Centre de Première Intervention
DRUILLAT	Centre de Première Intervention
ECHALLON	Centre de Première Intervention
ECHENEVEX	Centre de Première Intervention
ETREZ	Centre de Première Intervention
FARAMANS	Centre de Première Intervention
FAREINS	Centre de Première Intervention
FOISSIAT	Centre de Première Intervention
GARNERANS	Centre de Première Intervention
GORREVOD	Centre de Première Intervention
GRIEGES	Centre de Première Intervention
GRILLY	Centre de Première Intervention
GROSLEE-ST BENOIT	Centre de Première Intervention
ILLIAT	Centre de Première Intervention
INJOUX GENISSIAT	Centre de Première Intervention
IZENAVE	Centre de Première Intervention
JASSERON	Centre de Première Intervention
JAYAT	Centre de Première Intervention
LAIZ	Centre de Première Intervention
LALLEYRIAT-LE POIZAT	Centre de Première Intervention
LEAZ	Centre de Première Intervention
LENT	Centre de Première Intervention
LESCHEROUX	Centre de Première Intervention
LEYMENT	Centre de Première Intervention
LOMPNAZ	Centre de Première Intervention
MAILLAT	Centre de Première Intervention
MALAFRETAZ	Centre de Première Intervention
MANTENAY MONTLIN	Centre de Première Intervention
MANZIAT	Centre de Première Intervention
MARLIEUX-STGERMAIN SUR RENOM	Centre de Première Intervention
MARTIGNAT	Centre de Première Intervention
MASSIGNIEU DE RIVES	Centre de Première Intervention
MATAFELON-GRANGES	Centre de Première Intervention
MEILLONNAS	Centre de Première Intervention

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
MEZERIAT	Centre de Première Intervention
MONTAGNAT	Centre de Première Intervention
MONTCET	Centre de Première Intervention
MONTRACOL	Centre de Première Intervention
NEUVILLE SUR AIN	Centre de Première Intervention
NEYROLLES (LES)	Centre de Première Intervention
NEYRON	Centre de Première Intervention
NIVIGNE ET SURAN	Centre de Première Intervention
ORDONNAZ	Centre de Première Intervention
ORNEX	Centre de Première Intervention
OUTRIAZ-LANTENAY	Centre de Première Intervention
OZAN	Centre de Première Intervention
PARVES	Centre de Première Intervention
PERREX	Centre de Première Intervention
PEYRIEU	Centre de Première Intervention
PIRAJOUX	Centre de Première Intervention
PORT	Centre de Première Intervention
RELEVANT	Centre de Première Intervention
REPLONGES	Centre de Première Intervention
REVONNAS	Centre de Première Intervention
REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
RIGNIEUX LE FRANC	Centre de Première Intervention
SAULT BRENAZ	Centre de Première Intervention
SAUVERNY	Centre de Première Intervention
SAVIGNEUX	Centre de Première Intervention
SERGY	Centre de Première Intervention
SIMANDRE SUR SURAN	Centre de Première Intervention
SOUCLIN	Centre de Première Intervention
ST ANDRE D'HUIRIAT	Centre de Première Intervention
ST ANDRE LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
ST ANDRE SUR VIEUX JONC	Centre de Première Intervention
ST BENIGNE	Centre de Première Intervention
ST CYR SUR MENTHON	Centre de Première Intervention
ST DENIS EN BUGEY	Centre de Première Intervention
ST DIDIER D'AUSSIAT	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE DU BOIS	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR CHALARONNE	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST GENIS POUILLY	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN DE JOUX	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN LES PAROISSES-COLOMIEU	Centre de Première Intervention
ST JEAN DE GONVILLE	Centre de Première Intervention
ST JEAN LE VIEUX	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention



<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
ST JULIEN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU FRESNE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU MONT	Centre de Première Intervention
ST MARTIN LE CHATEL	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE BEYNOST	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE REMENS	Centre de Première Intervention
ST NIZIER LE DESERT	Centre de Première Intervention
ST SORLIN EN BUGHEY	Centre de Première Intervention
SULIGNAT	Centre de Première Intervention
THEZILLIEU	Centre de Première Intervention
TOSSIAT	Centre de Première Intervention
VANDEINS	Centre de Première Intervention
VAUX EN BUGHEY	Centre de Première Intervention
VERJON	Centre de Première Intervention
VERSONNEX	Centre de Première Intervention
VIEU D'IZENAVE	Centre de Première Intervention
VILLEBOIS	Centre de Première Intervention
VILLENEUVE	Centre de Première Intervention
VILLIEU LOYES MOLLON	Centre de Première Intervention
VIRIAT	Centre de Première Intervention
VIRIGNIN	Centre de Première Intervention

<b>CORPS INTERCOMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
BAGE-DOMMARTIN-ST SULPICE (CORPS INTERCOMMUNAL DES 3 BAGE DOMMARTIN SAINT SULPICE)	Centre de Première Intervention
BALAN (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
BRESSOLLES (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
NIEVROZ (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
PIZAY (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
CHANAY-SURJOUX-L'HOPITAL (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHANAY SURJOUX L'HOPITAL)	Centre de Première Intervention
CHAZEY SUR AIN-STE JULIE (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHAZEY SUR AIN SAINTE JULIE)	Centre de Première Intervention

**Article 3 :** Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° R 2021/022 du 5 mars 2021 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 6** : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-21-00001

Arrêté 2021-01-0018

Portant modification d'adresse d'une officine  
de pharmacie à PREVESSIN MOENS

Arrêté 2021-01-0018

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à PREVESSIN MOENS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1983 accordant une licence pour l'officine de pharmacie COTTIN, sous le numéro 01#000219 à l'adresse suivante : chemin de la Ravoire – 01280 PREVESSIN MOENS.

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de PREVESSIN-MOENS en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 73 chemin de la Ravoire – 01280 PREVESSIN-MOENS.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE  
Responsable du service offre de soins de  
premier recours

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-20-00003

Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte  
contre les moustiques à pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées pour procéder  
aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du  
16 décembre 1964 relative à la lutte contre les  
moustiques

Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

**La Préfète de l'Ain**

Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121,123 ,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2010, modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population ;

**Considérant** que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain.

**Article 2** : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en oeuvre à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (**EIRAD**), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le chef de service de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 avril 2021

La Préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-31-00031

Arrêté n° 2021-01-0004 portant autorisation  
d'extension de capacité de 6 Lits Halte Soins  
Santé (LHSS) gérés par l'association "Basiliade"  
dans le département de l' Ain



**Arrêté n° 2021-01-0004**

Portant autorisation d'extension de capacité de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association "Basiliade" dans le département de l'Ain

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu les instructions interministérielles N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 et N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relatives à la campagne budgétaire pour les années 2019 et 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le déploiement régional de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit d'ici 2022 la création de 120 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 lits halte soins santé dans le département de l'Ain gérés par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de la structure « lits halte soins santé » gérée par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'extension présentée le 22 mars 2021 par l'association BASILIADE ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "BASILIADE" sise 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris, pour une extension de capacité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, de 6 places de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située 24 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse, portant ainsi la capacité totale de la structure à 13 places.

**Article 2 :** Les places supplémentaires de lits halte soins santé (2 places dont le financement résulte de l'instruction budgétaire 2019 et 4 places dont le financement résulte de l'instruction budgétaire 2020) seront implantées dans le département de l'Ain de la manière suivante :

- Localisation : Bourg-en-Bresse ou son agglomération.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure « lits halte soins santé », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018 (arrêté du directeur général de l'ARS n°2018-5409 du 24 octobre 2018) et viendra à échéance le 23 octobre 2033. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure – Lits Halte Soins Santé (LHSS) – de l'association "Basiliade" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "BASILIADE"  
**Adresse (EJ) :** 6, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS  
**N° FINESS (EJ) :** 75 004 507 2  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** BASILIADE LITS HALTE SOINS SANTE  
**Adresse ET :** 24 rue Gabriel Vicaire – 01 000 BOURG EN BRESSE  
**N° FINESS ET :** 01 001 154 2  
**Code catégorie :** 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet internat)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 13 places.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 31 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-23-00001

Arrêté N° 2021-01-0016 autorisant le transfert de  
l'officine « PHARMACIE DU MORTIER » - 01200  
VALSERHONE

**Arrêté N° 2021-01-0016 autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DU MORTIER » - 01200 VALSERHONE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 01#000346 pour la pharmacie d'officine située 3 rue Joseph Bertola – 01200 VALSERHONE ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Dominique DEBOVE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DU MORTIER » pour le transfert de l'officine sise 3 rue Joseph Bertola – 01200 VALSERHONE vers un local situé au 40 rue de la République au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 2 février 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 30 mars 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 31 mars 2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 15 mars 2021 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier à 70 mètres de la pharmacie actuelle, dans la même zone IRIS que le local actuel ;

**Considérant** que la commune de VALSERHONE regroupant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 trois communes, BELLEGARDE SUR VALSERINE, CHATILLON EN MICHAILLE et LANCRANS, compte 16 423 habitants et six officines ;

**Considérant** que le local d'accueil étant à quelques mètres du local actuel, la distance entre la PHARMACIE DU MORTIER et les quatre pharmacies de l'ex-commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE reste substantiellement identique ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur DEBOVE Dominique, titulaire de l'officine « PHARMACIE DU MORTIER » sise 3 rue Joseph Bertola – 01200 VALSERHONE sous le n° 01#000402 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 40 rue de la République 01200 VALSERHONE.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-22-00004

Arrêté N° 2021-01-0019 portant modification  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL AIN  
ASSOCIES

**Arrêté N° 2021-01-0019**  
**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise**  
**AMBUL'AIN ASSOCIES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le contrat de cession de titres sociaux de la société AMBUL'AIN ASSOCIES du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;  
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant comme président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON ;  
Considérant l'extrait kbis de la société AMBUL'AIN ASSOCIES du 21 avril 2021 ;  
Considérant que le nom commercial de l'établissement est HARMONIE AMBULANCE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**SAS AMBUL'AIN ASSOCIES**  
**HARMONIE AMBULANCE**  
**510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT**  
**Président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :  
secteur 7- BOURG EN BRESSE  
510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT



**Article 3** : les dix véhicules de catégorie A ou C et les six véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0070 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 août 2020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 22 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-22-00005

Arrêté N° 2021-01-0020 portant modification  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI  
AMBULANCE MARCEL ET FILS

**Arrêté N° 2021-01-0020**  
**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise**  
**TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le contrat de cession de titres sociaux de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant comme président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON ;

Considérant l'extrait kbis de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS du 21 avril 2021 ;

Considérant que le nom commercial de l'établissement est HARMONIE AMBULANCE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-11 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**SAS TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS**  
**HARMONIE AMBULANCE**  
**Sise 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE**  
**Président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

Implantation 01-11-A - secteur 4- PLATEAU D'HAUTEVILLE  
127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Implantation 01-11-B – secteur 3 Oyonnax  
12 impasse Paul Golliat – zone industrielle Nord – 01100 OYONNAX

Implantation 01-11-C – secteur 7 – Bourg-en-Bresse  
510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT

**Article 3** : les neuf véhicules de catégorie A ou C et les neuf véhicules de catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0071 du 25 août 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre  
de soins de premier recours

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-31-00032

Arrêté n°2021-01-0005 portant autorisation  
d'extension de capacité de 3 places du service  
d'Appartements de Coordination Thérapeutique  
(ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le  
département de l' Ain

**Arrêté n°2021-01-0005**

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le département de l'Ain

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et D313-2 V relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le déploiement régional de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit d'ici 2022 la création de 120 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'extension présentée le 22 mars 2021 par l'association BASILIADE ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association BASILIADE tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que ce projet répond à un besoin identifié dans le département de l'Ain en ce que le taux d'équipement en places d'appartements de coordination thérapeutique du département se situe en deçà du taux d'équipement régional et qu'il est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique par le seul opérateur du département de l'Ain autorisé à gérer un service d'appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "BASILIADE" sise 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris pour l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, de 3 places de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 24 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse, portant ainsi la capacité totale de la structure à 17 places.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 77 % de la capacité du service.

**Article 3 :** Les trois places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de l'Ain de la manière suivante :

- Localisation : Bourg-en-Bresse ou son agglomération.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015) et viendra à échéance le 31 décembre 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 7 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 9 :** La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "BASILIADE" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "BASILIADE"  
**Adresse (EJ) :** 6, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS  
**N° FINESS (EJ) :** 75 004 507 2  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT – BASILIADE AIN  
**Adresse ET :** 24 rue Gabriel Vicaire – 01000 BOURG-EN-BRESSE  
**N° FINESS ET :** 01 001 087 4  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)



La capacité autorisée est de 17 places.

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 31 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-22-00001

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES  
DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS  
L AIN

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN**

- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer le dispositif de vaccination sur le département de l'Ain le week-end des 24 et 25 avril 2021, suite à l'ouverture de la vaccination aux professionnels de 55 et plus considérés comme plus exposés au virus ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la CPTS Bugey-Sud d'une part, la Mairie d'Oyonnax et le SDIS 01 d'autre part, afin d'ouvrir un centre de vaccination éphémère sur leurs territoires respectifs;

**Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;**

### **ARRETE**

**Article 1** : Des centres de vaccination éphémères contre la COVID-19 sont créés dans les lieux suivants :

1. Maison médicale de garde, centre hospitalier de Bugey-Sud, 700 avenue de Narvick 01300 **BELLEY**, le 24 avril 2021, sous la responsabilité de la Communauté Territoriale Professionnelle de Santé (CPTS) Bugey-Sud ;
2. Halle des Sports, 61-63 rue Jules Michelet 01100 **OYONNAX**, le 24 avril 2021, sous la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2021

La préfète de l'Ain

**Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE**

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-22-00003

2021.SKM\_C25821042308251

arrêté portant délégation de signature - vote des  
personnes détenues du centre pénitentiaire de  
Bourg-en-Bresse, du 22 avril



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

**Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 22 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement de Bourg-en-Bresse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SUN KULIG, responsable des services administratifs et financiers au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Mme Isabelle SUN KULIG, responsable des services administratifs et financiers au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse  
Le 22 avril 2021

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI  
Signature

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-04-22-00002

SKM\_C25821042308250

arrêté portant délégation de signature - vote des  
personnes détenues du centre pénitentiaire de  
Bourg-en-Bresse, du 22 avril 2021.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

**Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 22 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/12/2020 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

**Le chef de l'établissement de Bourg-en-Bresse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Adrien DELOUIS, responsable du suivi du marché de gestion déléguée au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Adrien DELOUIS, responsable du suivi du marché de gestion déléguée au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bourg-en-Bresse

Le 22 avril 2021

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI  
Signature